



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.169/4
du 12 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de la
Fiscalité et des Finances de Wallonie ainsi que la fixation des
jetons de présence'

Le 17 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ainsi que la fixation des jetons de présence'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Un arrêté qui approuve le règlement d'ordre intérieur d'un organe collégial est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Aussi, en ce que l'article 1^{er} du projet d'arrêté approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, la section de législation n'est pas compétente pour l'examiner ni l'annexe du projet.

2. En ce qu'il prévoit et règle l'octroi de jetons de présence à certains membres du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, l'article 2 du projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

En effet, aucun texte de nature législative – tel que le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie', visé à l'alinéa 2 du préambule – ne prévoit ni n'habilite le gouvernement à prévoir et à régler l'octroi de jetons de présence à certains membres de cet organe.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, ne procure pas davantage au gouvernement le pouvoir de prendre des dispositions ayant un tel objet. En effet, si cette disposition de la loi spéciale du 8 août 1980, qui charge le gouvernement de « (faire) les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets », lui donne le pouvoir de dégager du principe et de l'économie générale d'un texte de nature législative les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit, elle ne l'autorise nullement à étendre ou à restreindre la portée de ce texte, à le compléter ou à le modifier, ou encore à en combler les éventuelles lacunes.

L'article 2 doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY